

( 1 )

( N° 51. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SESSION DE 1886-1887.

---

### REVISION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

---

*Amendements proposés par M. le Ministre de la Justice.*

---

#### ART. 110.

Rédiger comme suit :

« Sauf exception établie par la loi, toute personne citée ou appelée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. »

#### ART. 111.

Au dernier paragraphe supprimer les mots : *sauf la disposition de l'article 458 du Code pénal.*

Ajouter un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Les agents diplomatiques, les fonctionnaires et les militaires, de faits qui leur ont été révélés confidentiellement à raison de leurs fonctions ou de faits dont la révélation pourrait être nuisible aux intérêts de l'État. »

#### ART. 126.

Modifier comme suit le paragraphe 1<sup>er</sup> :

« Le témoin cité ou appelé qui n'aura pas comparu et qui n'aura pas justifié qu'il en était légitimement empêché pourra, sur les réquisitions du procureur du roi et sans appel être condamné par le juge d'instruction à une amende de 26 à 100 francs. »

**ART. 129.**

Ajouter à la fin du paragraphe 2 :

« Du domicile ou de la résidence du témoin. »

**ART. 130.**

Modifier comme suit :

« Lorsqu'il y aura lieu à entendre des témoins domiciliés ou résidant en dehors du canton du juge d'instruction, celui-ci pourra, en usant de ce pouvoir avec réserve, déléguer tout juge de paix aux fins de recevoir les dépositions des témoins qui habitent dans son canton. »

**ART. 131.**

« Lorsqu'il paraîtra certain qu'un témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction ou le juge de paix régulièrement délégué se transportera dans sa demeure pour recevoir sa déposition. »